

PARTIE I

**LA NOTION
DE DROIT PUBLIC**

► Les objectifs de la fiche :

- Maîtriser la notion de droit
- Comprendre l'utilité du droit pour l'individu et dans la Société
- Distinguer les principales branches du droit

1. La notion de droit

Le droit peut être défini, avec le Professeur Gérard Cornu, comme un « *ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société* » (*Vocabulaire juridique*, 10^e éd., PUF, coll. Quadrige, Paris, 2014, p. 373).

En effet, toute Société se crée grâce à l'accord des individus qui ont la volonté de vivre ensemble. Les règles de droit ont pour objectif principal d'assurer l'existence de la vie sociale. *Ubi societas ibi jus* dit l'adage latin (il y a du droit dans toute Société).

L'édition des règles de droit, c'est-à-dire leur création, peut prendre différentes formes. Les règles sont généralement issues de la volonté de l'ensemble des membres de la Société. C'est la démocratie, c'est-à-dire que le peuple (*demos* en grec) commande (*cratos* en grec). Au sein du Parlement français, les représentants du peuple votent la loi (cf. fiche 16). Au contraire, les règles peuvent également provenir de la volonté d'un seul membre de la Société (la monarchie), de quelques-uns (l'oligarchie), des religieux (la théocratie), des riches (la ploutocratie), voire d'une élite (l'aristocratie).

En démocratie, la sanction des règles de droit, c'est-à-dire leur application à des situations concrètes, appartient en dernier ressort au juge. Ainsi, les membres de la Société appliquent quotidiennement les règles de droit. Mais le juge a le dernier mot en cas de litige.

2. Les règles de droit

Les règles de droit, que l'on appelle aussi « normes juridiques », sont les prescriptions ayant un caractère obligatoire pour les personnes qui en sont les destinataires.

Les règles juridiques ont leur source dans des textes, tels que les décrets (cf. fiche 37), les lois (cf. fiche 16) ou la Constitution (cf. fiche 4). On parle de « source écrite ». En droit français, les sources sont exclusivement écrites depuis la Révolution de 1789.

Au contraire, les règles peuvent n'être écrites dans aucun texte et résulter de la coutume. On parle de « source non écrite » ou de « source coutumière ». Au Royaume-Uni, le droit est plutôt coutumier. Mais le droit écrit a tendance à s'y développer sous l'influence du droit de l'Union européenne. Au sein de la société internationale, la coutume est une des sources du droit international appliquées, par la Cour internationale

de justice (CIJ), à côté des traités (cf. art. 38 du statut de la CIJ). Lorsque le juge français est saisi d'une question de droit international concernant, par exemple, l'adoption d'un enfant, il peut appliquer la « *coutume internationale* » (cf. CE, 23 juillet 2012, *Association enfance et familles d'adoption*, req. n° 347677).

3. Les branches du droit

Le droit peut s'intéresser à tous les biens et toutes les personnes au sein de la Société. En conséquence, la matière juridique est d'autant plus complexe que les biens, les personnes et la Société elle-même se complexifient. Pour faciliter la compréhension du droit, les règles juridiques peuvent être regroupées en fonction d'un ou de plusieurs critères. Chaque regroupement est appelé « branche du droit ».

Le critère peut être celui de l'intérêt protégé par les règles concernées. On peut alors distinguer le droit de l'environnement, le droit de la consommation, voire le droit de la concurrence.

Un autre critère peut être celui du lieu d'application des règles concernées. On peut alors distinguer le droit français, le droit allemand, le droit belge, mais aussi le droit de l'Union européenne.

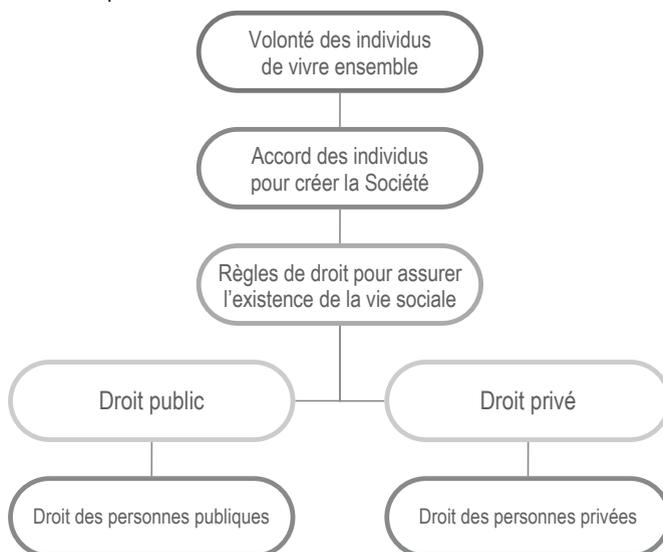
En droit français, on distingue généralement deux grandes branches du droit en fonction des personnes à qui les règles de droit s'appliquent essentiellement. Il s'agit du droit privé et du droit public. À titre principal, le droit privé concerne les personnes privées, tandis que le droit public concerne les personnes publiques.

Éléments d'approfondissement

- CAILLOSSE Jacques, « Droit public-droit privé : sens et portée d'un partage académique », *AJDA*, 1996, pp. 955-964.
- EISENMANN Charles, « Droit public, droit privé », *RDP*, 1952, pp. 903-979.
- JESTAZ Philippe, *Le droit*, 8^e éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2014, 170 p.
- RIVERO Jean, « Droit public et droit privé : conquête ou *statu quo* », *D.*, 1947, C., pp. 69-72.

Les indispensables

- Toute Société repose sur un accord des individus qui ont la volonté de vivre ensemble.
- Le droit a pour objectif principal de garantir l'existence de la vie en Société.
- Les règles de droit sont les prescriptions obligatoires pour les personnes qui en sont les destinataires.
- La démocratie suppose que le pouvoir vienne initialement du peuple et donc que ce dernier donne son accord aux règles de droit, au moins par l'intermédiaire de représentants.
- Les règles de droit peuvent être écrites ou non écrites.
- Les règles de droit français sont en principe des règles écrites qui ont donc leur source dans des textes (par ex., décrets, lois, Constitution).
- Le droit public et le droit privé sont les deux grandes branches qui structurent le droit français.
- Le droit essentiellement applicable aux personnes publiques est le droit public.



DE L'INDIVIDU AU DROIT

Fiche 2

Le droit des personnes publiques

► Les objectifs de la fiche :

- Distinguer les personnes publiques par rapport aux personnes privées
- Comprendre les spécificités des personnes publiques
- Percevoir la nécessité du droit public

1. La notion de personne publique

La personne publique doit être distinguée de la personne privée. Mais l'une et l'autre sont des personnes juridiques, c'est-à-dire des personnes susceptibles d'être titulaires de droits et de devoirs (par ex., gérer un patrimoine, conclure un contrat, agir en justice).

Les deux catégories de personnes privées sont :

- les personnes physiques, c'est-à-dire les individus ;
- les personnes morales, telles que les sociétés ou les associations.

Les principales catégories de personnes publiques sont :

- l'État ;
- les collectivités territoriales, c'est-à-dire les communes, les départements, les régions, les collectivités d'outre-mer et les collectivités à statut particulier ;
- les établissements publics, tels que les écoles, les collèges, les lycées, les universités, les hôpitaux, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ou l'Etablissement français du sang (EFS) ;
- les autorités indépendantes, telles que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ou le Défenseur des droits.

Les personnes publiques sont souvent appelées « personnes de droit public » et les personnes privées « personnes de droit privé » en raison des règles de droit qui s'appliquent essentiellement à elles. L'application du droit public aux personnes publiques se justifie par leurs spécificités.

2. Les spécificités des personnes publiques

Les personnes publiques ont au moins deux spécificités qui les distinguent des personnes privées : leurs missions et leur rayonnement.

D'une part, les personnes publiques ont des missions spécifiques. Elles ont vocation à défendre l'intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt des personnes privées et des personnes publiques. En principe, les personnes privées ne sont pas contraintes de poursuivre l'intérêt général et peuvent ne poursuivre que leur intérêt purement personnel.

D'autre part, les personnes publiques ont un rayonnement spécifique. Elles exercent leurs missions d'intérêt général sur un territoire (souvent étendu) et une population (souvent nombreuse). En principe, les personnes privées ont un rayonnement nettement plus réduit. Elles ne sont pas tenues d'exercer leurs activités sur un territoire et une population donnés.

La conséquence de ces deux spécificités, c'est la nécessité d'un droit spécial pour les personnes publiques.

3. La nécessité d'un droit adapté aux spécificités des personnes publiques

Les spécificités des personnes publiques nécessitent, tout d'abord, des règles d'*organisation* adaptées. Ainsi, la Constitution prévoit des institutions adaptées aux missions et au rayonnement de l'État : le Gouvernement et le Parlement (cf. art. 20 à 33 de la Constitution). En comparaison, les personnes privées disposent également d'institutions adaptées à leurs activités, telles que les sociétés commerciales (cf. art. L. 210-1 du Code de commerce) ou les associations (cf. loi du 1^{er} juillet 1901).

Les spécificités des personnes publiques nécessitent, ensuite, des règles de *fonctionnement* adaptées. En démocratie, la loi est votée par les citoyens ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Ainsi, la Constitution contient des règles sur les référendums et les élections (cf. art. 3, 11, 24 de la Constitution).

Enfin, les spécificités des personnes publiques nécessitent des règles d'*action* adaptées. Ainsi, le maintien de l'ordre public peut supposer de restreindre les libertés des personnes privées à titre exceptionnel (cf. CE, 19 mai 1933, *Benjamin, Rec.*, p. 541). Une prestation de service public doit être accessible à tous les citoyens (cf. CE Section, 9 mars 1951, *Société des concerts du Conservatoire, Rec.*, p. 151).

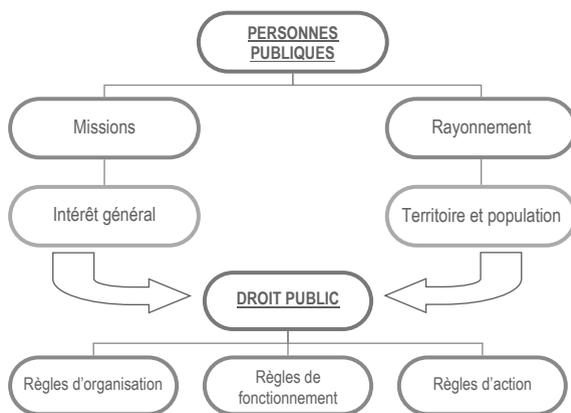
Le droit constitutionnel et le droit administratif sont les deux branches principales du droit public qui regroupent les règles d'organisation, de fonctionnement et d'action adaptées aux personnes publiques et, notamment, à l'État et à l'Administration.

Éléments d'approfondissement

- Travaux de l'Association française pour la recherche en droit administratif (AFDA), *La personnalité publique*, Litec, coll. Colloques, Paris, 2007, 256 p.
- Travaux de l'AFDA, *La puissance publique*, Litec, coll. Colloques, Paris, 2011, 314 p.

Les indispensables

- Une personne juridique est toute personne susceptible d'être titulaire de droits et de devoirs.
- Les deux catégories principales de personnes juridiques sont les personnes publiques et les personnes privées.
- Les personnes privées sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.
- Les principales catégories de personnes publiques sont l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les autorités indépendantes.
- Les missions et le rayonnement des personnes publiques sont les deux spécificités qui justifient l'application d'un droit spécial aux personnes publiques.
- Le droit public regroupe les règles d'organisation, de fonctionnement et d'action adaptées à leurs missions et à leur rayonnement.
- Les missions d'intérêt général des personnes publiques impliquent de prendre en compte l'intérêt des personnes publiques et l'intérêt des personnes privées.
- Les personnes publiques rayonnent sur un territoire et une population déterminés.



DES PERSONNES PUBLIQUES AU DROIT PUBLIC

Questions à choix multiple

► **Répondre aux dix questions suivantes.**

Les questions peuvent appeler plusieurs réponses. Les réponses ne figurent pas toutes dans les fiches qui précèdent pour que l'exercice soit l'occasion de développer encore les connaissances du lecteur.

- 1. Qu'implique en principe la personnalité juridique ?**
 - a. pouvoir agir en justice
 - b. avoir le droit de vote
 - c. être libre de contracter
 - d. se voir reconnaître des droits et libertés fondamentaux

- 2. Quel est le caractère d'un État où le pouvoir appartient à une seule personne ?**
 - a. démocratique
 - b. monocratique
 - c. monarchique
 - d. dictatorial

- 3. Laquelle de ces catégories de textes n'est pas en théorie une source du droit ?**
 - a. le décret
 - b. la loi
 - c. la circulaire
 - d. l'arrêté

- 4. Comment qualifie-t-on une pratique spécifique à certaines personnes ou certains lieux, mais qui n'est jamais une norme juridique ?**
 - a. un fait juridique
 - b. un usage
 - c. une tradition
 - d. une coutume

- 5. Comment qualifie-t-on une pratique transmise depuis un temps immémorial, mais qui n'est jamais une norme juridique ?**
 - a. un fait juridique
 - b. un usage
 - c. une tradition
 - d. une coutume